



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (Développements de l'acquis de Schengen)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du ...³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2021/1152 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (EU) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages;
- b. l'échange de notes du ...⁴ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2021/1150 modifiant les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages;

RS

¹ RS **101**

² FF **2021** xxx

³ RS ...; FF **2021** xxx

⁴ RS ...; FF **2021** xxx

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵.

Art. 2

La modification des lois qui figurent à l'annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois qui figurent en annexe.

⁵ RS 0.362.31

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶

Art. 5, al. 1, let. a^{bis}, note de bas de page⁷

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

ab^{bis}. avoir, si nécessaire, un visa ou une autorisation de voyage au sens du règlement (UE) 2018/1240⁸ (autorisation de voyage ETIAS);

Art. 68a, al. 2, note de bas de page⁹

² L'autorité compétente inscrit dans le SIS les données des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée au sens des art. 67 et 68, al. 3, ou d'une expulsion pénale, pour autant que les conditions du règlement (UE) 2018/1861¹⁰ sont réunies.

Art. 68e, al. 2, note de bas de page¹¹

² Le SEM peut transmettre ces données et informations à un État tiers lorsqu'il s'agit d'identifier, dans le cadre du retour, un ressortissant d'un État tiers en séjour irrégulier en Suisse, ou d'établir un document de voyage ou une pièce de légitimation, pour

⁶ RS 142.20

⁷ FF 2020 7669

⁸ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

⁹ FF 2020 9723

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, version du JO L 312 du 7 décembre 2018, p. 14; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

¹¹ FF 2020 9723

autant que l'État qui a émis le signalement ait donné son accord et que les conditions prévues par l'art. 15 du règlement (UE) 2018/1860¹² soient remplies.

*Art. 103b, al. 1, note de bas de page, et 2, let. b^{ter}*¹³

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226¹⁴, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'EES par l'intermédiaire de l'interface nationale:

b^{ter}. les données relatives à l'autorisation de voyage ETIAS délivrée si celle-ci est obligatoire;

Art. 103c, al. 2, let. d¹⁵

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

d. le SEM: pour accomplir les tâches qui lui reviennent en tant qu'unité nationale ETIAS

¹² Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 312 du 7.12.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

¹³ FF **2021** 674

¹⁴ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9 décembre 2017, p. 20; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 1.

¹⁵ FF **2019** 4397

Titre précédant l'art.108a

Section 3a: Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages¹⁶

Art. 108a, al. 1, phrase introductive, et 3¹⁷

¹ Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) prévu par le règlement (UE) 2018/12401¹⁸ contient les données suivantes des ressortissants d'États tiers exemptés de l'obligation de visa qui souhaitent entrer dans l'espace Schengen :

² Les données visées à l'al. 1, let. a, sont automatiquement enregistrées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).

Art. 108a^{bis} Procédure de recours ETIAS: dispositions générales de procédure

¹ La procédure de recours ETIAS est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁹ et la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)²⁰, à moins que les articles 108a^{bis} à 108a^{quinquies} n'en disposent autrement.

² Le délai visé à l'art. 22a PA n'est pas applicable à la procédure de recours ETIAS.

³ Le recours et les autres requêtes adressées au Tribunal administratif fédéral peuvent être déposés dans l'une des quatre langues officielles ou en anglais. Le Tribunal administratif fédéral désigne une des quatre langues officielles comme langue de la procédure.

⁴ L'arrêt et les décisions relatives à la procédure sont toujours rédigés dans une langue officielle. Lorsque le recours est déposé en anglais, le dispositif de l'arrêt est en outre traduit en anglais à titre d'information.

⁵ En plus des cas déjà prévus dans la LTAF (art. 23, al. 1, LTAF), les juges peuvent statuer en tant que juge unique lorsqu'un recours est manifestement fondé ou infondé.

Art. 108a^{ter} Procédure de recours ETIAS: détermination des moyens de transmission

¹ Les requêtes dans le cadre de la procédure de recours ETIAS peuvent être déposées sous forme électronique via la plateforme de transmission ETIAS visée à l'art. 108a^{quater} ou par l'un des moyens de transmission prévus par la PA²¹.

¹⁶ FF 2021 674

¹⁷ FF 2020 7669

¹⁸ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}

¹⁹ RS 172.021

²⁰ RS 173.32

²¹ RS 172.021

² Les notifications du Tribunal administratif fédéral sont transmises à la partie ou à son mandataire par le moyen utilisé en dernier lieu pour transmettre une requête dans le cadre de la même procédure.

³ Entre le Tribunal administratif fédéral et le SEM, les documents de procédure sont toujours transmis via la plateforme de transmission ETIAS.

Art. 108d^{quater} Procédure de recours ETIAS: plateforme de transmission

Le Tribunal administratif fédéral met à disposition la plateforme de transmission ETIAS.

Art. 108d^{quinquies}

Procédure de recours ETIAS: dispositions de procédure relatives à l'utilisation de la plateforme de transmission ETIAS

¹ Les requêtes déposées via la plateforme de transmission ETIAS n'ont pas à être munies d'une signature électronique.

² Les parties qui déposent une requête via la plateforme de transmission ETIAS et qui sont domiciliées à l'étranger n'ont pas à élire de domicile de notification en Suisse.

³ Lors du dépôt d'un recours via la plateforme de transmission ETIAS, la partie recourante est automatiquement invitée à verser une avance de frais. En cas de non-respect du délai de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Toute demande d'assistance judiciaire au sens de l'art. 65 PA²² est réservée.

⁴ Les décisions et les arrêts notifiés via la plateforme de transmission ETIAS doivent être munis d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique²³.

⁵ Le Tribunal administratif fédéral détermine dans un règlement les aspects suivants de la procédure relative à l'utilisation de la plateforme de transmission ETIAS:

- a. le type de signature à utiliser pour les décisions et les arrêts;
- b. le format de la décision et des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. les exigences auxquelles doit répondre le paiement de l'avance de frais;
- e. le moment auquel la décision est réputée notifiée;
- f. les modalités de l'archivage.

²² RS 172.021

²³ RS 943.03

Art. 108f, titre et al. 324

Communication de données tirées de l'ETIAS et de données tirées de l'ETIAS qui sont stockées dans le CIR

³ La communication des données de l'ETIAS enregistrées dans le CIR est régie par l'art. 110h.

Titre précédant l'art.108h

Section 3b:

Système national d'information et d'autorisation concernant les voyages

Art. 108h Principes

¹ Le SEM exploite un système d'information qui contient les autorisations de voyage ETIAS qui relèvent de la responsabilité de la Suisse ainsi que les données que la Suisse saisit et traite dans la liste de surveillance (système N-ETIAS). Ce système contient notamment les données transmises vers et depuis le système central ETIAS par l'intermédiaire de l'interface nationale.

² Le système d'information sert à l'unité nationale ETIAS du SEM pour:

- a. saisir et traiter les données personnelles – y compris traiter les données sensibles –, les coordonnées, les données complémentaires liées à la demande, les informations et les copies des documents des étrangers dans le cadre de l'examen des autorisations de voyage ETIAS qui relèvent de la compétence de la Suisse;
- b. consulter les autorités de la Confédération et cantonales dans le cadre de l'examen des autorisations de voyage ETIAS;
- c. saisir et traiter les données personnelles et les coordonnées des étrangers qui, sur mandat de fedpol ou du SRC, sont introduites dans la liste de surveillance;
- d. établir des statistiques.

Art. 108i Contenu

¹ Le système d'information contient des données relatives aux ressortissants d'États tiers et à leurs documents de voyage:

- a. lorsque la demande d'autorisation de voyage ETIAS de l'étranger concerné a été examinée par le SEM en tant qu'unité nationale ETIAS; ou
- b. lorsque l'étranger concerné a été ajouté à la liste de surveillance par la Suisse.

² Le système d'information contient les catégories de données suivantes:

- a. données d'identité relatives au demandeur et aux autorisations de voyage ETIAS demandées, délivrées, refusées, annulées ou révoquées;
- b. données relatives aux documents de voyage;
- c. coordonnées, données collectées sur la santé dans le cadre de l'évaluation du risque épidémique défini à l'art. 3, par. 1, point 8, du règlement (UE) 2018/1240²⁵, informations complémentaires et copies des documents du demandeur;
- d. résultats de l'examen et de la consultation des autorités de la Confédération et des cantons;
- e. données tirées des systèmes ORBIS, RIPOL, N-SIS, ASF-SLTD, VOSTRA et SYMIC auxquelles l'unité nationale ETIAS a accès;
- f. données tirées des systèmes EES, C-VIS, SIS et CIR auxquelles l'unité nationale ETIAS a accès;
- g. données que le SEM reçoit en tant qu'unité nationale ETIAS dans le cadre de l'entraide administrative de la Confédération et des cantons;
- h. informations sur la procédure de recours;
- i. demandes de fedpol et du SRC visant à inscrire des étrangers sur la liste de surveillance;
- j. données que le SEM a saisies dans la liste de surveillance en sa qualité d'unité nationale ETIAS.

³ L'unité nationale ETIAS peut reprendre dans le système national ETIAS les données personnelles tirées de l'ETIAS visées à l'al. 2, let. a à c.

⁴ Le système national ETIAS contient en outre les dossiers de procédure des demandes d'autorisations de voyage ETIAS sous forme électronique.

Art. 108j Traitement et communication des données

¹ Ont accès aux données suivantes du système d'information:

- a. le SEM:
 1. aux données visées à l'art. 108i, al. 2, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;
 2. aux données visées à l'art. 108i, al. 2, let. a à g, pour traiter les demandes de consultation et y répondre;
- b. le SRC et fedpol: aux données visées à l'art. 108i, al. 2, let. a à g, pour traiter les demandes de consultation et y répondre dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de voyage ETIAS;

²⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}

- c. le SRC et fedpol: aux données visées à l'art. 108i, al. 2, let. i à j, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches en qualité d'autorité chargée de demander l'introduction de données dans la liste de surveillance ETIAS.

² Pour instruire les recours qui lui parviennent, le Tribunal administratif fédéral reçoit un extrait du dossier de procédure sous forme électronique par l'intermédiaire de la plateforme de transmission ETIAS visée à l'art. 108d^{quater}.

³ La communication de données personnelles enregistrées dans le N-ETIAS est régie par l'art. 108f.

Art. 108k Surveillance et exécution

¹ Le SEM est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système;
- b. le catalogue des données du système et l'étendue des droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 108j;
- c. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé;
- d. la procédure de consultation des autorités fédérales et cantonales;
- e. le traitement des demandes de consultation et leur réponse dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de voyage ETIAS;
- f. le traitement des données à introduire dans la liste de surveillance;
- g. la durée de conservation et l'effacement des données.

*Art. 109a, al. 1, note de bas de page, et 2, let. e*²⁶

¹ Le système central d'information sur les visas (C-VIS) contient les données relatives aux visas recueillies par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008²⁷ est en vigueur.

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:

- e. le SEM: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

²⁶ FF 2021 674

²⁷ R (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

*Art. 109c, let. i*²⁸

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données d'ORBIS:

- i. le SEM: dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

*Art. 110, al. 1, note de bas de page*²⁹

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817³⁰ et (UE) 2019/818³¹ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen-Dublin suivants:

...

Art. 122a, al. 3, let. a, ch. 3

Abrogé

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³²

Art. 23, al. 2, let. a et d

² Les compétences particulières du juge unique fondées sur les dispositions suivantes sont réservées:

- a. l'art. 111 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³³;
- d. l'art. 108^d^{bis}, al. 8, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration³⁴.

²⁸ FF **2021** 674

²⁹ FF **2021** 674

³⁰ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22 mai 2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

³¹ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1150, JO L 249 du 14.7.2021, p. 1.

³² RS **173.32**

³³ RS **142.31**

³⁴ RS **142.20**

3. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire³⁵

Art. 46, let. f, ch. 4

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- | | |
|--|---|
| f. le Secrétariat d'État aux migrations: | 4. pour examiner les autorisations de voyage ETIAS; |
|--|---|

4. Code pénal³⁶

Art. 365, al. 2, let. g^{bis}

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- g^{bis}. examen des autorisations de voyage ETIAS;

5. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³⁷

*Art. 15, al. 1, let. n, et 4, let. k^{bis}*³⁸

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- n. examen des demandes d'autorisation de voyage ETIAS et traitement des données dans la liste de surveillance ETIAS.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités et les services suivants peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

- k. ^{bis} le SEM, dans le cadre de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;

³⁵ RS 330; FF 2016 4703

³⁶ RS 311.0

³⁷ RS 361

³⁸ FF 2020 9723

Art. 16, al. 2, let. s, et 5, let. g^{bis39}

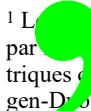
² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- s. examen des demandes d'autorisation de voyage ETIAS et traitement des données dans la liste de surveillance ETIAS en vertu de l'art. 108a, al. 2, LEI.

⁵ Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

- g. ^{bis} le SEM, dans le cadre de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

Art. 16a, al. 1, note de bas de page⁴⁰

¹ Le  espace partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁴¹ et (UE) 2019/818⁴² contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen-Dublin suivants:

Art. 17, al. 4, let. n⁴³

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- n. le SEM: dans le cadre de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

³⁹ FF 2020 9723

⁴⁰ FF 2021 674

⁴¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22 mai 2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

⁴² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1150, JO L 249 du 14.7.2021, p. 1.

⁴³ FF 2020 7499